

## **NE\_GERICHTE CDP.2011.230 vom 14. März 2012**

NE Tribunal cantonal, 2012-03-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CDP.2011.230](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2011.230)

FR: NE\_GERICHTE CDP.2011.230 du 14 mars 2012

IT: NE\_GERICHTE CDP.2011.230 del 14 marzo 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

#### **E. 2**

a) Aux termes de l'article 47 al. 5 LPJA, l'autorité de recours perçoit du recourant une avance de frais équivalente aux frais de procédure présumés. Elle lui impartit pour le versement de cette avance un délai raisonnable en l'avertissant qu'à défaut, elle déclarera le recours irrecevable. En cas de motifs particuliers, elle peut renoncer à percevoir la totalité ou une partie de l'avance de frais, ou autoriser son versement par acomptes. b) Le formalisme excessif est un aspect particulier du déni de justice prohibé par l'article 29 al. 1 Cst. Il est réalisé lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 130 V 177 cons. 5.4.1; 128 II 139 cons. 2a; 127 I 31 cons. 2a/bb). En tant qu'il sanctionne un comportement répréhensible de l'autorité dans ses relations avec le justiciable, l'interdiction du formalisme excessif poursuit le même but que le principe de la bonne foi consacré aux articles 5 al. 3 et 9 Cst. A cet égard, il commande à l'autorité d'éviter de sanctionner par l'irrecevabilité les vices de procédure aisément reconnaissables qui auraient pu être redressés à temps, lorsqu'elle pouvait s'en rendre compte assez tôt et les signaler utilement au plaideur (ATF 135 I 6 cons. 2.1; 125 I 166 cons. 3a; arrêt du TF du 07.09.2011 [2C\_373/2011] cons. 6.1). D'après la jurisprudence, la sanction de l'irrecevabilité du recours pour défaut de paiement à temps de l'avance de frais ne procède pas d'un formalisme excessif ou d'un déni de justice, pour autant que les parties aient été averties de façon appropriée du montant à verser, du délai imparti pour le versement et des conséquences de l'inobservation de ce délai (ATF 133 V 402 cons. 3.3; 104 Ia 105 cons. 5; arrêt du TF du 03.11.2011 [2C\_889/2011] et [2C\_890/2011] cons. 3.2). Les conséquences procédurales attachées au défaut de paiement de l'avance de frais doivent en outre découler d'une loi au sens formel (ATF 133 V 402 cons. 3.4; arrêt du TF du 24.12.2010 [5A\_376/2010] cons. 5.1).

#### **E. 3**

Les dispositions du CPC relatives aux délais et à la restitution sont applicables par analogie (art. 20 LPJA). En vertu de ces dispositions, un paiement au tribunal est effectué dans le délai prescrit lorsque le montant est versé en faveur du tribunal à la poste suisse ou débité d'un compte bancaire ou postal en Suisse le dernier jour du délai au plus tard (art. 143 al. 3 CPC). Les délais légaux ne peuvent pas être prolongés. Les délais fixés judiciairement peuvent être prolongés pour des motifs suffisants, lorsque la demande en est faite avant leur expiration (art. 144 CPC). Le tribunal peut accorder un délai supplémentaire ou citer les

parties à une nouvelle audience lorsque la partie défaillante en fait la requête et rend vraisemblable que le défaut ne lui est pas imputable ou n'est imputable qu'à une faute légère. La requête est présentée dans les dix jours qui suivent celui où la cause du défaut a disparu. Si une décision a été communiquée, la restitution ne peut être requise que dans les six mois qui suivent l'entrée en force de la décision (art. 148 CPC). En procédure civile, l'article 101 CPC octroie un droit à un délai supplémentaire pour s'acquitter d'avances ou de sûretés à la partie qui n'a pas fourni le montant réclamé dans le délai imparti. Cette disposition est située dans le chapitre 1 "Frais" du titre 8 intitulé "Frais et assistance judiciaire" et non dans le chapitre 3 "Délais, défaut et restitution" du titre 9 "Conduite du procès, actes de procédure et délais" qui contient les dispositions sur les délais et la restitution auxquelles renvoie l'article 20 LPJA. Dans la mesure où l'article 47 al. 5 LPJA prévoit expressément la sanction d'irrecevabilité en cas de versement tardif de l'avance de frais en procédure de recours, et faute de renvoi expresse de la LPJA aux dispositions du CPC relatives aux frais, l'article 101 CPC ne saurait trouver application dans le cas d'espèce.

#### **E. 4**

En l'occurrence, le recourant ne conteste pas, à juste titre, que le paiement du 3<sup>ème</sup> acompte de l'avance de frais était tardif, puisque celui-ci n'a été acquitté à la poste que le 30 mars 2011, soit deux jours après le dernier jour du délai imparti. La nouvelle demande d'avance de frais du 18 janvier 2011, qui faisait suite à la requête du recourant, lui a fixé trois délais pour verser la somme de 550 francs, sous la forme de trois acomptes, les montants et délais ayant été dûment indiqués et le recourant expressément averti des conséquences de l'inobservation de ces délais. Dans la mesure où le délai imparti pour payer le 1<sup>er</sup> acompte (26.01.2011) correspondait à celui initialement fixé pour verser l'avance de frais de 550 francs et que les deux termes suivants étaient espacés chacun d'un mois (28.02.2011 et 28.03.2011), les délais fixés pour fournir l'avance de frais étaient suffisants. La demande initiale du 11 janvier 2011, à laquelle l'a renvoyé le courrier du 18 janvier 2011, a par ailleurs informé l'intéressé de la possibilité de requérir l'assistance judiciaire. Dans ces circonstances, la demande d'avance de frais, qui repose en outre sur une base légale formelle (art. 47 al. 5 LPJA), répond aux exigences de la LPJA et de la jurisprudence. Par ailleurs, à supposer que la transmission du certificat médical daté du 17 mars 2011 puisse être considérée comme une requête implicite de restitution de délai, celle-ci était tardive. Il résulte en effet du certificat précité, attestant un arrêt maladie de 16 jours du 17 mars au 1<sup>er</sup> avril 2011, que le premier jour sans empêchement était le 2 avril 2011. S'il ne ressort pas du dossier la date à laquelle le certificat médical a été envoyé, le recourant l'a forcément transmis au plus tôt le 15 avril 2011, date à laquelle il a réceptionné le courrier du service juridique du 12 avril 2011 auquel il donnait suite en transmettant le document en question. Force est de constater que le délai légal de 10 jours prévu par l'article 148 CPC a été dépassé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner si les conditions matérielles ouvrant le droit à une restitution du délai sont remplies. Il s'ensuit que, conforme au droit, la décision d'irrecevabilité doit être confirmée.

#### **E. 5**

Mal fondé, le recours est rejeté. Le recourant requiert l'octroi de l'effet suspensif aux recours formés contre la décision du département et la décision du SMIG. Dans la mesure où le recours a de par la loi un effet suspensif de plein droit (art. 40 al. 1 LPJA) et que celui-ci n'a été retiré (art. 40 al. 2 let. a LPJA) ni par le département ni par le SMIG, la requête susmentionnée n'a pas d'objet. Compte tenu de la nature du litige et des circonstances du

cas, il sera renoncé à percevoir des frais de justice (art. 47 al. 4 LPJA ).

#### **E. 47**

al. 5LPJA), répond aux exigences de la LPJA et de la jurisprudence.

Par ailleurs, à supposer que la transmission du certificat médical daté du 17 mars 2011 puisse être considérée comme une requête implicite de restitution de délai, celle-ci était tardive. Il résulte en effet du certificat précité, attestant un arrêt maladie de 16 jours du 17 mars au 1er avril 2011, que le premier jour sans empêchement était le 2 avril 2011. S'il ne ressort pas du dossier la date à laquelle le certificat médical a été envoyé, le recourant l'a forcément transmis au plus tôt le 15 avril 2011, date à laquelle il a réceptionné le courrier du service juridique du 12 avril 2011 auquel il donnait suite en transmettant le document en question. Force est de constater que le délai légal de 10 jours prévu par l'article 148 CPC a été dépassé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner si les conditions matérielles ouvrant le droit à une restitution du délai sont remplies.

Il s'ensuit que, conforme au droit, la décision d'irrecevabilité doit être confirmée.

5. Mal fondé, le recours est rejeté. Le recourant requiert l'octroi de l'effet suspensif aux recours formés contre la décision du département et la décision du SMIG. Dans la mesure où le recours a de par la loi un effet suspensif de plein droit (art. 40 al. 1 LPJA) et que celui-ci n'a été retiré (art. 40 al. 2 let. a LPJA) ni par le département ni par le SMIG, la requête susmentionnée n'a pas d'objet.

Compte tenu de la nature du litige et des circonstances du cas, il sera renoncé à percevoir des frais de justice (art. 47 al. 4 LPJA).

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Rejette le recours dans la mesure où il est recevable.
2. Statue sans frais.
3. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 14 mars 2012

1 Le tribunal impartit un délai pour la fourniture des avances et des sûretés.

2 Il peut ordonner des mesures provisionnelles avant la fourniture des sûretés.

3 Si les avances ou les sûretés ne sont pas fournies à l'échéance d'un délai supplémentaire, le tribunal n'entre pas en matière sur la demande ou la requête

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.